

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Le Secrétaire général

Paris, le 18 AOUT 2008

N° 373

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Modèle NOR

S	M	I	G	0	8	0	0	0	3	8	C
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Objet : Lutte contre le travail illégal - Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine

Réf. : - Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ;
- Décret n° 2006-660 du 6 juin 2006 ;
- Circulaire n° NOR IMI/D/07/00003/C du 14 août 2007 ;
- Circulaire n° NOR IMI/N/07/00006/C du 14 septembre 2007.

L'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Ce dispositif, dont la mise en œuvre relève de votre initiative, concourt très directement à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, qui demeure une priorité de l'action gouvernementale.

Pour permettre à la direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement, bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité du ministère de réaliser un bilan des 12 premiers mois de mise en œuvre, vous voudrez bien me transmettre, pour le 15 septembre 2008 puis chaque semestre, les éléments suivants :

- nombre de procédures mises en œuvre en application de l'article L. 626-1 du CESEDA ;
- montant total des sommes mises en recouvrement et recouvrées ;
- cas de contentieux générés par cette procédure ;
- éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

.../...

Par ailleurs, vous voudrez bien me faire savoir le nombre de retrait de titre de séjour exécuté par vos services, en application des articles L. 313-5 et L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour emploi d'étranger sans titre.

Enfin, je vous confirme que dans le cadre de la lutte préventive contre l'emploi des étrangers sans titre (article L. 5221-8 du code du travail), un état statistique sur le nombre de saisines mensuelles reçues des employeurs d'étrangers candidats à l'embauche, par type de mode de transmission, le délai moyen de réponse et le nombre de faux documents détectés par vos services, doit parvenir au bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité chaque fin de trimestre.

Pour tout renseignement complémentaire, mesdames Dominique Lartaux et Line Devilliers et monsieur Fabrice Vesin pourront être contactés au 01.49.27.45.15 - 01.40.07.62.45 - 01.40.07.63.52 ou par e-mail aux adresses suivantes : dominique.lartaux@iminidco.gouv.fr - line.devilliers@iminidco.gouv.fr - fabrice.vesin@iminidco.gouv.fr.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', is written over a horizontal line that extends to the left and right of the signature.

Patrick Stefanini